

Initiatives ministérielles

J'espère que l'an prochain, ce qui n'est plus bien loin maintenant, le signal que tous les députés ont envoyé aux institutions financières, en permettant l'adoption rapide des projets de loi et la mise en oeuvre rapide des recommandations qui figurent dans le rapport «Pour financer le succès de la PME», sera noté.

[Français]

M. Yves Rocheleau (Trois-Rivières, BQ): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que j'interviens à ce stade de la présentation de ce projet de loi C-99, Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises, à l'étape de la troisième lecture.

Avant d'aller plus loin, je voudrais commenter un peu les propos de notre collègue, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie. Si j'ai bien compris, notre collègue nous annonce qu'il va quitter, à tout le moins—à moins que j'aie mal compris—le Comité permanent de l'industrie, si ce n'est la Chambre elle-même.

• (1850)

Quoi qu'il en soit, si jamais il devait quitter le Comité de l'industrie, je voudrais lui redire, parce qu'on a déjà eu l'occasion de s'en parler par le biais de la présidence, combien j'ai apprécié travailler avec lui, combien le député de Broadview—Greenwood est un parlementaire émérite. J'ai pu apprécier aussi ses grandes qualités, sa très grande contribution dans le cadre des travaux du comité et comme homme, j'ai toujours perçu ce député comme un libéral dans le sens le plus noble du terme et comme un humanisme. J'espère pourvoir continuer de le côtoyer.

M. Mills (Broadview—Greenwood): A true liberal.

M. Rocheleau: A true liberal. Une vraie société distincte incarnée.

Je m'imposerai, pour ma part, de discuter du projet de loi C-99 que nous avons devant nous et d'y apporter la critique la plus constructive possible. Il faut avoir à l'esprit que la présentation du projet de loi C-99 découle de l'application d'une des modalités du dernier discours du budget du ministre des Finances, où celui-ci souhaitait que les petites entreprises visées par la Loi sur les prêts aux petites entreprises s'autofinancent. On sait qu'en 1993, l'application de cette loi aurait coûté au Trésor public, en termes de couverture—appelons ça des mauvaises créances pour les besoins de la cause—à peu près 32 millions de dollars sur une enveloppe, à ce moment-là, d'environ 4 milliards de dollars qui étaient à la disposition des petites et moyennes entreprises.

On s'attend à ce que ces 32 millions deviennent, cette année, environ 100 millions de dollars en pertes pour le gouvernement sur une enveloppe qui, elle, est passée à 12 milliards de dollars en possibilité de prêts aux petites entreprises, de par le biais des institutions prêteuses.

Nous sommes d'accord qu'il s'agit là d'un fardeau qu'il faut avoir à l'esprit, d'un fardeau pour les contribuables, mais nous sommes d'avis qu'avant de restreindre de quelque façon que ce soit cette loi, qui est une bonne loi, le gouvernement devrait procéder—et c'était là une recommandation de l'opposition officielle

qui a été quasi entérinée par le Comité de l'industrie—donc, avant de procéder à toute restriction que ce soit, le gouvernement devrait procéder à une étude coût-bénéfice quant à l'application de cette loi. Si on prend les 32 millions ou les 100 millions de dollars en question et qu'on les reconnaît comme un investissement du gouvernement dans l'économie, là, on est moins gênés de parler de ce manque à gagner.

En parlant non seulement des coûts, qu'il s'agisse de 32 ou 100 millions, mais en parlant aussi des bénéfiques, là, on pourrait avoir à l'esprit davantage ce qui en est des emplois créés, des impôts directs, des impôts indirects qu'a reçus le gouvernement de par la création de ces emplois, de par le maintien ou l'expansion des entreprises qui ont été encouragées par l'application de la loi.

Quand on connaît l'importance sur le plan socio-économique d'avoir un emploi—il y a des effets et on ne le dira jamais trop, et je pense que c'est une tribune extraordinaire ici pour le mentionner—et d'avoir un taux de chômage moins élevé, c'est peut-être une meilleure éducation des enfants, c'est peut-être moins de violence familiale, moins de violence faite aux femmes, moins de violence faite aux enfants. C'est peut-être une diminution de la consommation de médicaments; c'est peut-être des gens qui vont faire mieux tourner l'économie, c'est évident.

Donc, quant à l'application de cette loi, il faudrait, avant de la charcuter d'une quelconque façon, avoir à l'esprit les effets bénéfiques qui découlent de son application et, malheureusement, le gouvernement n'a pas retenu, dans la pratique, la recommandation de l'opposition officielle, qui avait pourtant été retenue par le Comité de l'industrie.

Nous en arrivons donc aux modalités précises auxquelles nous nous objectons. Il y en a trois. La première, bien sûr, est la couverture elle-même, où le gouvernement garantit, protège 90 p. 100 du prêt qui est effectué par une institution prêteuse. Ça va descendre de 90 p. 100 à 85 p. 100. C'est le premier élément d'objection. Le deuxième élément est celui qui porte sur le fait qu'on exige encore une garantie personnelle. Troisièmement, ça porte sur le fait qu'on pourra dorénavant exiger des droits d'administration qui seront refilés aux emprunteurs sous forme de taux d'intérêt.

• (1855)

Donc, notre première critique porte sur la diminution de la couverture de 90 à 85 p. 100. Nous prétendons qu'elle affectera notamment les petites institutions prêteuses. Pour le Québec, on parle des caisses populaires qui sont dans chacun de nos petits villages, qui font peut-être quelques dizaines de prêts par année et qui, voyant leur protection diminuée, seront davantage portées à diminuer leur risque, donc à prêter à des entreprises qui représentent moins de risque. Donc, l'effet chez les petites institutions prêteuses se fera probablement sentir rapidement.

Notre autre objection encore plus importante, c'est que cela va discréditer et compliquer la vie des entreprises de haute technologie qui représentent l'avenir du développement économique, ces entreprises étant basées sur le savoir, sur l'expertise et sur les connaissances de l'employeur, du propriétaire dirigeant qui ne peut pas offrir à la société prêteuse des garanties tangibles. Tout